

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Protection Civile
et des Risques Majeurs

Le préfet de la région Nord – Pas de Calais,
préfet du Nord,
Officier dans l'ordre national de la
légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national
du mérite,

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'YSER**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU la loi n° 2003-899 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) sur les communes d'Amèke, Bambecke, Bollezeele, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Houtkerque, Ledringhem, Ochteezele, Oxelaere, Rexpoëde, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Wemaers-Cappel, Wormhout, Wylder, Zegerscappel et Zernezele, suite aux inondations récurrentes auxquelles est soumis le bassin de l'Yser ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Yser et affluents, sur les communes de Bavinchove, Herzeele, Noordpeene, Oost-Cappel, Oudezele, Terdegheem, West-Cappel, Winnezele et Zuytpeene ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 mars 2007 complétant l'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 2007 susvisé, par la définition des modalités de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Yser ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées, exprimés conformément à l'article 7 - alinéa 1 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU les avis des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan, exprimés conformément à l'article 7 - alinéa 1 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU les avis du centre régional de la propriété forestière du 28 février 2007 et de la chambre d'agriculture du Nord du 13 avril 2007, exprimés conformément à l'article 7 - alinéa 3 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 juin 2007 à 9H00 au 6 juillet 2007 à 17H00, conformément aux articles L 121-3 et suivants du code de l'environnement ;

VU les conclusions de la commission d'enquête du 6 août 2007 ;

VU les modifications apportées au projet du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Yser ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Yser est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article L 562-9 du code de l'environnement. Il s'applique sur le territoire des communes suivantes :

Amèke, Bambeckue, Bavinchove, Bollezeele, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Herzeele, Houtkerque, Ledringhem, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oost-Cappel, Oxelaere, Rexpoëde, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wernaers-cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wylder, Zegerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Yser, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques au 1/25 000^{ème} et au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- un recueil des cartes d'aléa historique
- une carte des aléas au 1/25 000^{ème}
- une carte des enjeux au 1/25 000^{ème}
- un bilan de la concertation

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Yser approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) approuvés des communes concernées en vertu de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les communes concernées ou, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan s'applique, mentionnés ci-après, devront prendre en compte le P.P.R. dans leur P.L.U. à l'occasion d'une modification ou d'une révision de ce dernier, tant dans son rapport de présentation (article R 123-2 du code de l'urbanisme), dans son projet d'aménagement et de développement durable (article R 123-3 du code de l'urbanisme), dans son règlement et ses documents graphiques (articles 123-4 et R 123-11 du code de l'urbanisme), que dans ses annexes (article R 123-14 du code de l'urbanisme).

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable sont les suivants :

- la communauté de communes des monts de Flandres et de la plaine de la Lys – 1, rue Pharaon de Winter – 59270 Bailleul ;
- le syndicat mixte du SCOT de Flandre Intérieure – mairie d'Hazebrouck, place du général de Gaulle – 59190 Hazebrouck ;
- le syndicat mixte du SCOT de Flandres Dunkerque – hôtel communautaire, pertuis de la marine – BP 5530 – 59388 DUNKERQUE cedex

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sera notifié aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article 7 alinéa 9 du décret du 5 octobre 1995 modifié, dans les locaux :

- des mairies concernées
- du siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable
- de la préfecture du Nord (SIRACED-PC)
- de la sous-préfecture de Dunkerque
- de la direction départementale de l'équipement (arrondissement de Dunkerque)

Article 6 : Les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article 7 - alinéa 8 - du décret du 5 octobre 1995 modifié, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum. L'affichage devra faire mention des dispositions visées à l'article 5 du présent arrêté.

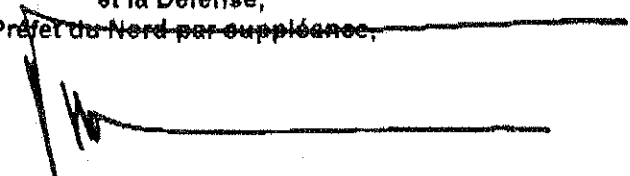
Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Ces publications devront faire mention des dispositions visées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant deux mois, à compter de la clôture des formalités de publicité prévues à l'article 6 ci-dessus, devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gélée BP 2039 - 59014 Lille Cedex.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 28 DEC. 2007

Le Préfet Délégué pour la Sécurité
et la Défense,
Préfet du Nord par suppléance,



Alain PERRET